



Décret-loi royal 8/2021, du 4 mai, portant adoption de mesures urgentes dans les domaines sanitaire, social et juridictionnel, à appliquer après la fin de l'état d'urgence déclaré par le décret royal 926/2020, du 25 octobre, qui déclare l'état d'urgence pour contenir la propagation des infections causées par le SRAS-CoV-2.

La validité de l'état d'urgence déclaré par le décret royal 926/2020 du 25 octobre a été prolongé jusqu'au 9 mai 2021 à 00h00 en vertu du décret royal 956/2020, du 3 novembre.

Législation applicable à la fin de l'état d'urgence :

- Loi organique 3/1986, du 14 avril, sur les mesures spéciales en matière de santé publique.
- Loi générale 33/2011, du 4 octobre, sur la santé publique.
- Loi générale 14/1986, du 25 avril, sur la santé.

Contrôle sanitaire des passagers internationaux arrivant en Espagne.

- Le ministère de la santé détermine les contrôles sanitaires et est responsable de leur mise en œuvre.
- Les contrôles sanitaires peuvent inclure la prise de température, le contrôle documentaire et le contrôle visuel de l'état du passager.
- Le contrôle documentaire est effectué par le biais d'un formulaire disponible sur Spain Travel Health-SpTH (web ou application mobile). Le contenu du formulaire est établi par la Direction générale de la santé publique du ministère de la santé. Après avoir rempli le formulaire de contrôle sanitaire, un code QR sera généré et il faudra obligatoirement le présenter avant l'embarquement et à l'arrivée en Espagne.
- Les agences de voyages, tour-opérateurs et compagnies de transport aérien ou maritime, ainsi que tout autre agent commercialisant des billets ou des billets maritimes vendus seuls ou dans le cadre d'un voyage à forfait, doivent informer les passagers, au début du processus de vente des billets à destination de l'Espagne, de toutes les mesures de contrôle sanitaire et des conséquences du non-respect de ces mesures. En particulier, ils informeront de l'obligation de présenter le code QR généré par Spain Travel Health avant l'embarquement et des conséquences du non-respect ou de la falsification. Ils apporteront également le soutien nécessaire aux personnes qui n'ont pas les moyens électroniques de remplir le formulaire de contrôle sanitaire.
- Si un passager suspecté d'être atteint du COVID-19 ou d'une autre pathologie pouvant présenter un risque pour la santé publique est détecté lors du processus de contrôle sanitaire effectué à l'arrivée, un examen médical sera effectué au cours duquel les aspects épidémiologiques et cliniques du passager seront évalués. Un test de diagnostic de l'infection active peut être effectué dans le cadre du processus d'examen médical. Un test de diagnostic peut également être effectué pour les personnes provenant d'un pays à risque ou dans le cadre d'une surveillance active liée aux processus d'évaluation des risques. Si la suspicion que le passager souffre de la COVID-19 ou d'une autre pathologie pouvant présenter un risque pour la santé publique est confirmée ou maintenue, les protocoles établis de communication avec les services de santé des communautés autonomes seront activés afin qu'ils les prennent en charge et effectuent un suivi.

- La mise en œuvre des contrôles sanitaires dans les ports d'intérêt général doit être réalisée en coordination avec les autorités portuaires par le biais des Ports d'État, qui, avec les compagnies maritimes, collaboreront avec le ministère de la santé à la mise en œuvre de ces mesures. Cette collaboration tiendra compte des dispositions de la deuxième disposition additionnelle de la loi 2/2021, du 29 mars, sur les mesures urgentes de prévention, d'endiguement et de coordination pour faire face à la crise sanitaire causée par la COVID-19.